

***Ive Instruction de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements  
pour une juste application de la Constitution conciliaire sur la liturgie (n. 37-40) (\*)***

**Préambule**

1. De légitimes diversités dans le rite romain ont été admises dans le passé et de nouveau prévues par le Concile Vatican II dans la Constitution *Sacrosanctum Concilium*, surtout dans les Missions (1). « L'Eglise, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien commun de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique » (2). Elle qui a connu et connaît encore une diversité de formes et de familles liturgiques, estime que cette diversité, loin de nuire à son unité, la met en valeur (3).

2. Dans sa Lettre apostolique *Vicesimus quintus annus*, le Pape Jean-Paul II a indiqué l'effort pour enraciner la liturgie dans les diverses cultures comme une tâche importante pour le renouveau liturgique (4). Déjà prévu dans les précédentes Instructions et les livres liturgiques, ce travail doit être poursuivi à la lumière de l'expérience, en accueillant, là où c'est nécessaire, des valeurs culturelles « qui peuvent s'harmoniser avec les aspects du véritable et authentique esprit liturgique, dans le respect de l'unité substantielle du rite romain, exprimé dans les livres liturgiques » (5).

**a. Nature de cette Instruction**

3. Sur mandat du Souverain Pontife, la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements a préparé cette Instruction; les Normes pour adapter la liturgie au tempérament et aux conditions des différents peuples, contenues dans les articles 37-40 de la Constitution conciliaire *Sacrosanctum Concilium*, y sont définies; certains principes, exprimés en termes généraux dans ces articles, y sont expliqués de manière plus précise, les prescriptions exposées d'une façon plus appropriée et enfin l'ordre à suivre pour les observer y est déterminé plus clairement, de sorte que cette matière soit désormais mise en application uniquement par ces prescriptions. Tandis que les principes théologiques relatifs aux questions de foi et d'inculturation ont encore besoin d'être approfondis, il a paru bon à ce Dicastère d'aider les évêques et les Conférences épiscopales à considérer ou à mettre en oeuvre, selon le droit, les adaptations prévues dans les livres liturgiques; à soumettre à un examen critique les aménagements peut-être déjà accordés et enfin, si, dans certaines cultures, le besoin pastoral rend urgente cette forme d'adaptation de la liturgie que la Constitution dit « plus profonde » et déclare en même temps « plus difficile », à organiser selon le droit, d'une manière plus appropriée, son usage et sa pratique.

**b. Remarques préliminaires**

4. La Constitution *Sacrosanctum Concilium* a parlé d'adaptation de la liturgie en indiquant certaines de ses formes (6). Par la suite, le Magistère de l'Eglise a utilisé le terme « inculturation » pour désigner, d'une manière plus précise, « l'incarnation de l'Évangile dans les cultures autochtones et en même temps l'introduction de ces cultures dans la vie de l'Eglise » (7). « L'inculturation signifie une intime transformation des authentiques valeurs culturelles par leur intégration dans le christianisme, et l'enracinement du christianisme dans les diverses cultures humaines » (8).

Le changement de vocabulaire se comprend, même dans le domaine liturgique. Le terme « adaptation », emprunté au langage missionnaire, pouvait faire penser à des modifications surtout ponctuelles et externes (9). Le terme « inculturation » peut mieux servir à désigner un double mouvement: « Par l'inculturation, l'Église incarne l'Évangile dans les diverses cultures et, en même temps, elle introduit les peuples avec leurs cultures dans sa propre communauté » (10). D'une part, la pénétration de l'Évangile dans un milieu socioculturel donné « féconde comme de l'intérieur les qualités spirituelles et les dons propres à chaque peuple (...), elle les fortifie, les parfait et les restaure dans le Christ » (11). D'autre part, l'Eglise assimile ces valeurs, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'Évangile, « pour mieux approfondir le message du Christ et pour l'exprimer plus parfaitement dans la célébration liturgique comme dans la vie multiforme de la communauté des fidèles » (12). Ce double mouvement à l'oeuvre dans l'inculturation exprime ainsi l'une des composantes du mystère de l'Incarnation (13).

5. L'inculturation ainsi comprise a sa place dans le culte comme dans les autres domaines de la vie de l'Église (14). Elle constitue un des aspects de l'inculturation de l'Évangile, qui demande une véritable intégration (15), dans la vie de foi de chaque peuple, des valeurs permanentes d'une culture, plus que de ses expressions passagères. Elle doit donc être étroitement solidaire d'une action plus vaste, d'une pastorale concertée, qui vise l'ensemble de la condition humaine (16).

Comme toutes les formes de l'action évangélisatrice, cette entreprise complexe et patiente demande un effort méthodique et progressif de recherche et de discernement (17). L'inculturation de la vie chrétienne et de

ses célébrations liturgiques, pour l'ensemble d'un peuple, ne pourra d'ailleurs être le fruit que d'une progressive maturité dans la foi (18).

**6.** La présente Instruction a en vue des situations très diverses. Ce sont en premier lieu les pays de tradition non chrétienne, où l'Évangile a été annoncé à l'époque moderne par des missionnaires qui ont apporté en même temps le rite romain. Il est maintenant plus clair qu'« en entrant en contact avec les cultures, l'Église doit accueillir tout ce qui, dans les traditions des peuples, est conciliable avec l'Évangile, pour y apporter les richesses du Christ et pour s'enrichir elle-même de la sagesse multiforme des nations de la terre » (19).

**7.** La situation est différente dans les pays d'ancienne tradition chrétienne occidentale, où la culture a été depuis longtemps imprégnée par la foi et par la liturgie exprimée dans le rite romain. Cela a facilité, dans ces pays, l'accueil de la réforme liturgique, et les mesures d'adaptation prévues dans les livres liturgiques devraient être suffisantes, dans l'ensemble, pour faire droit aux diversités locales légitimes (cf. ci-dessous, n. 53-61). Dans certains pays cependant, où coexistent plusieurs cultures, surtout à cause de l'immigration, il faut tenir compte des problèmes particuliers que cela pose (cf. ci-dessous, n. 49).

**8.** Il faut être également attentif à l'instauration progressive, dans les pays de tradition chrétienne ou non, d'une culture marquée par l'indifférence ou le désintérêt pour la religion (20). Face à cette dernière situation, ce n'est pas d'inculturation de la liturgie qu'il faudrait parler, car il s'agit moins en ce cas d'assumer des valeurs religieuses préexistantes en les évangélisant, que d'insister sur la formation liturgique (21) et de trouver les moyens les plus aptes pour rejoindre les esprits et les cœurs.

## I. Le processus d'inculturation à travers l'histoire du salut

**9.** Les questions posées présentement pour inculturer le rite romain peuvent trouver un éclairage dans l'histoire du salut. Le processus d'inculturation y fut à l'œuvre sous des formes diverses.

Le peuple d'Israël a gardé tout au long de son histoire la certitude d'être le peuple choisi par Dieu, témoin de son action et de son amour au milieu des nations. Il a emprunté aux peuples voisins certaines formes de culte, mais sa foi au Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob a fait subir à ces emprunts de profonds changements, premièrement de sens et souvent de forme, pour célébrer le mémorial des hauts-faits de Dieu dans son histoire, en incorporant ces éléments à sa pratique religieuse.

La rencontre du monde juif avec la sagesse grecque a donné lieu à une nouvelle forme d'inculturation: la traduction de la Bible en grec a introduit, la parole de Dieu dans un monde qui lui était fermé et a suscité, sous l'inspiration divine, un enrichissement des Écritures.

**10.** La Loi de Moïse, les prophètes et les psaumes (cf. Lc 24, 27 et 44) avaient pour but de préparer la venue du Fils de Dieu parmi les hommes. L'Ancien Testament, comprenant la vie et la culture du peuple d'Israël, est ainsi histoire du salut.

En venant sur la terre, le Fils de Dieu, né d'une femme, né sujet de la Loi (cf. Ga 4, 4), s'est lié aux conditions sociales et culturelles du peuple de l'Alliance, avec lequel il a vécu et prié (22). En se faisant homme, il assumait ainsi un peuple, un pays et une époque, mais en vertu de là commune nature humaine, « d'une certaine façon, il s'est uni ainsi lui-même à tout homme » (23). Car « nous sommes tous dans le Christ et la nature commune de notre humanité reprend vie en lui. C'est pour cela qu'il a été appelé le nouvel Adam » (24).

**11.** Le Christ, qui a voulu partager notre condition humaine (cf. He 2, 14), est mort pour tous, pour rassembler dans l'unité les enfants de Dieu dispersés (cf. Jn 11, 52). Par sa mort, il a voulu faire tomber le mur de séparation entre les hommes, faire d'Israël et des nations un seul peuple. Par la puissance de sa résurrection, il attire à lui tous les hommes et il crée en lui un seul Homme nouveau (cf. Ep 2, 14-16; Jn 12, 32). En lui, un monde nouveau est déjà né (cf. 2 Co 5, 16-17) et chacun peut devenir une créature nouvelle. En lui, l'ombre fait place à la lumière, la promesse devient réalité et toutes les aspirations religieuses de l'humanité trouvent leur accomplissement. Par l'offrande qu'il a faite de son corps, une fois pour toutes (cf. He 10, 10), le Christ Jésus établit la plénitude du culte en esprit et en vérité dans la nouveauté qu'il souhaitait pour ses disciples (cf. Jn 4, 23-24).

**12.** « Dans le Christ (...), la plénitude du culte divin est entrée chez nous » (25). En lui, nous avons le grand prêtre par excellence, pris d'entre les hommes (cf. He 5, 15; 10, 19-21), mis à mort dans sa chair, mais rendu à la vie dans l'esprit (cf. 1 P 3, 18). Christ et Seigneur, il a fait du peuple nouveau « un royaume, des prêtres pour Dieu son Père » (cf. Ap 1, 6; 5, 9-10) (26). Mais avant d'inaugurer par son sang le Mystère pascal (27), qui constitue l'essentiel du culte chrétien (28), il a voulu instituer l'Eucharistie, mémorial de sa mort et de sa résurrection, jusqu'à ce qu'il vienne. Ici se trouvent le principe de la liturgie chrétienne et le noyau de sa forme rituelle.

**13.** Au moment de monter vers son Père, le Christ ressuscité assure ses disciples de sa présence et les envoie proclamer l'Évangile à toute la création et faire de toutes les nations des disciples en les baptisant (cf. Mt 28, 19; Mc 16, 15; Ac 1, 8). Le jour de la Pentecôte, la venue de l'Esprit Saint crée la nouvelle communauté entre les hommes, en les rejoignant tous, par delà le signe de leur division: les langues (cf. Ac 2, 1-11). Désormais, les merveilles de Dieu seront publiées à tous les hommes de toute langue et de toute culture (cf. Ac 10, 44-48). Les hommes rachetés par le sang de l'Agneau et unis dans une communion fraternelle (cf. Ac 2, 42) sont appelés de toute tribu, langue, peuple et nation (cf. Ap 5, 9).

**14.** La foi au Christ offre à toutes les nations d'être bénéficiaires de la promesse et de partager l'héritage du peuple de l'Alliance (cf. Ep 3, 6) sans renoncer à leur culture. Sous la poussée de l'Esprit saint, saint Paul, à la

suite de saint Pierre (cf. Ac 10), a ouvert la voie de l'Église (cf. Ga 2, 2-10), sans maintenir l'Évangile dans les limites de la loi mosaïque, mais en gardant ce qu'il avait lui-même reçu de la tradition qui vient du Seigneur (cf. 1 Co 11, 23). Ainsi, dès les premiers temps, l'Église n'a exigé des convertis non circoncis « rien au-delà du nécessaire », selon la décision de l'assemblée apostolique de Jérusalem (Ac 15, 28).

**15.** En se réunissant pour rompre le pain le premier jour de la semaine, qui devient le jour du Seigneur (cf. Ac 20, 7; Ap 1, 10), les premières communautés chrétiennes ont suivi l'ordre de Jésus qui, dans le contexte du mémorial de la Pâque juive, institua le mémorial de sa Passion. Dans la continuité de l'unique histoire du salut, elles ont pris spontanément des formes et des textes du culte juif, en les adaptant pour exprimer la nouveauté radicale du culte chrétien (29). Sous la conduite de l'Esprit Saint, un discernement a été opéré entre ce qui pouvait ou devait être gardé ou non de l'héritage juif.

**16.** L'expansion de l'Évangile dans le monde fait naître d'autres formes rituelles dans les Églises venant de la gentilité, sous l'influence d'autres traditions culturelles. Toujours sous la conduite de l'Esprit Saint, un discernement a été opéré parmi les éléments provenant des cultures « païennes » entre ce qui était incompatible avec le christianisme et ce qui pouvait être assumé, en harmonie avec la tradition apostolique, dans la fidélité à l'Évangile du salut.

**17.** La création et le développement des formes de la célébration chrétienne se sont faites graduellement selon les conditions locales, dans les grandes aires culturelles où s'est diffusée la Bonne Nouvelle. Ainsi sont nées les familles liturgiques diverses de l'Occident et de l'Orient chrétien. Leur riche patrimoine conserve fidèlement la plénitude de la tradition chrétienne (30). L'Église d'Occident a parfois puisé dans le patrimoine des familles liturgiques de l'Orient des éléments de sa liturgie (31). L'Église de Rome a adopté dans sa liturgie la langue vivante du peuple, le grec d'abord, puis le latin et, comme les autres Églises latines, elle a assumé dans son culte des moments importants de la vie sociale d'Occident, en leur donnant une signification chrétienne. A bien des reprises, au cours des siècles, le rite romain a montré sa capacité d'intégrer des textes, des chants, des gestes et des rites de diverses provenances (32), et de s'adapter aux cultures locales en pays de mission (33), même si à certaines périodes le souci de l'uniformité liturgique l'a emporté.

**18.** En notre temps, le Concile Vatican II a rappelé que l'Église « sert et assume toutes les facultés, les ressources et les formes de vie des peuples en ce qu'elles ont de bon; en les assumant, elle les purifie, elle les renforce, elle les élève (...). Son activité n'a qu'un but: tout ce qu'il y a de germes de bien dans le cœur et la pensée des hommes ou dans leurs rites propres et leur culture, non seulement ne pas le laisser perdre, mais le guérir, l'élever, l'achever pour la gloire de Dieu, la confusion du démon et le bonheur de l'homme » (34). Ainsi la liturgie de l'Église ne doit être étrangère à aucun pays, à aucun peuple, à aucune personne, et en même temps elle transcende tout particularisme de race ou de nation. Elle doit être capable de s'exprimer dans toute culture humaine, tout en maintenant son identité, par fidélité à la tradition reçue du Seigneur (35).

**19.** La liturgie, comme l'Évangile, doit respecter les cultures, mais en même temps elle les invite à se purifier et à se sanctifier.

En devenant chrétiens, les juifs ne cessent de demeurer pleinement fidèles à l'Ancien Testament, qui conduit à Jésus, le Messie d'Israël; ils savent qu'il a accompli l'Alliance mosaïque, en étant le médiateur de l'Alliance nouvelle et éternelle, scellée par son sang sur la croix. Ils savent que, par son sacrifice unique et parfait, il est le grand prêtre authentique et le Temple définitif (cf. He 610). Du même coup, sont relativisées les prescriptions comme la circoncision (cf. Ga 5, 16), le sabbat (cf. Mt 12, 8 et par.) (36) et les sacrifices du Temple (cf. He 10). D'une manière plus radicale, les chrétiens venus du paganisme ont dû, en adhérant au Christ, renoncer aux idoles, aux mythologies, aux superstitions (cf. Ac 19, 18-19; 1 Co 10, 14-22; Col 2, 20-22; Jn 5, 21).

Mais, quelle que soit leur origine ethnique et culturelle, les chrétiens doivent reconnaître dans l'histoire d'Israël la promesse, la prophétie et l'histoire de leur salut. Ils reçoivent les livres de l'Ancien Testament aussi bien que ceux du Nouveau comme la parole de Dieu (37). Ils accueillent les signes sacramentels, qui ne peuvent être pleinement compris que par l'Écriture Sainte et dans la vie de l'Église (38).

**20.** Concilier les renoncements exigés par la foi au Christ avec la fidélité à la culture et aux traditions du peuple auquel ils appartenaient, tel fut le défi posé aux premiers chrétiens, dans un esprit et pour des raisons différentes, suivant qu'ils venaient du peuple élu ou étaient originaires du paganisme. Et tel sera celui des chrétiens de tous les temps, comme l'attestent les paroles de saint Paul: « Nous, nous proclamons un Messie crucifié, scandale pour les juifs, folie pour les païens » (1 Co 1, 23).

Le discernement, qui a été effectué au cours de l'histoire de l'Église, demeure nécessaire pour que, au moyen de la liturgie, l'oeuvre du salut accomplie par le Christ se perpétue fidèlement dans l'Église par la puissance de l'Esprit, à travers l'espace et le temps, et dans les diverses cultures humaines.

## **II. Exigences et conditions préalables pour l'inculturation liturgique**

### **a. Exigences venant de la nature de la liturgie**

**21.** Avant toute recherche d'inculturation, il faut garder présente à l'esprit la nature même de la liturgie. Elle « est, en effet, le lieu privilégié de la rencontre des chrétiens avec Dieu et celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ (cf. Jn 17, 3) » (39). Elle est à la fois action du Christ prêtre et action de l'Église qui est son Corps, car, pour accomplir son oeuvre de glorification de Dieu et de sanctification des hommes, exercée à travers des signes sensibles, il s'associe toujours l'Église qui, par lui et dans l'Esprit Saint, rend au Père le culte qui lui est dû (40).

**22.** La nature de la liturgie est intimement liée à la nature de l'Église, au point que c'est surtout dans la liturgie que la nature de l'Église se manifeste (41). Or, l'Église a des caractères spécifiques qui la distinguent de toute autre assemblée ou communauté.

En effet, elle ne se forme pas par une décision humaine, mais elle est convoquée par Dieu dans l'Esprit Saint et répond dans la foi à son appel gratuit (ekklesia est en rapport avec klesis, « appel »). Ce caractère singulier de l'Église se manifeste par son rassemblement comme peuple sacerdotal, en premier lieu le jour du Seigneur, par la parole que Dieu adresse aux siens et par le ministère du prêtre, que le sacrement de l'Ordre rend capable d'agir au nom du Christ Tête en personne (42).

Parce qu'elle est catholique, l'Église surmonte les barrières qui séparent les hommes: par le baptême, tous deviennent fils de Dieu et ne forment en Jésus qu'un seul peuple, où « il n'y a plus ni juif ni païen, ni esclave ni homme libre, où il n'y a plus l'homme et la femme » (Ga 3, 28). Ainsi est-elle appelée à rassembler tous les hommes, à parler toutes les langues, à pénétrer toutes les cultures.

Enfin, l'Église chemine sur terre, loin du Seigneur (cf. 2 Co 5, 6): elle porte la figure du temps présent dans ses sacrements et ses institutions, mais elle est tendue vers la bienheureuse espérance et la manifestation du Christ Jésus (cf. Tt 2, 13) (43). Cela se traduit dans l'objet même de sa prière et demande: tout en étant attentive aux besoins des hommes et de la société (cf. 1 Tm 2, 14), elle exprime que nous sommes citoyens des cieux (cf. Ph 3, 20).

**23.** L'Église se nourrit de la parole de Dieu, consignée par écrit dans l'Ancien et le Nouveau Testament, et, en la proclamant dans la liturgie, elle l'accueille comme une présence du Christ: « C'est lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Église les Saintes Écritures » (44). La parole de Dieu a donc dans la célébration de la liturgie une importance extrême (45), de sorte que l'Écriture Sainte ne peut être remplacée par aucun autre texte, quelque vénérable qu'il soit (46). La Bible fournit également à la liturgie l'essentiel de son langage, de ses signes et de sa prière, surtout dans les psaumes (47).

**24.** Comme l'Église est le fruit du sacrifice du Christ, la liturgie est toujours la célébration du mystère pascal du Christ, glorification de Dieu le Père et sanctification de l'homme par la puissance de l'Esprit Saint (48). Le culte chrétien trouve ainsi son expression la plus fondamentale lorsque chaque dimanche, dans le monde entier, les chrétiens, rassemblés autour de l'autel sous la présidence du prêtre, célèbrent l'Eucharistie: ensemble, ils écoutent la parole de Dieu et font mémoire de la mort et de la résurrection du Christ, dans l'attente de sa venue glorieuse (49). Autour de ce noyau central, le mystère pascal s'actualise, avec des modalités spécifiques données, à travers la célébration de chacun des sacrements de la foi.

**25.** Toute la liturgie gravite donc autour du sacrifice eucharistique en premier lieu et des autres sacrements, confiés par le Christ à son Église (50). Celle-ci a le devoir de les transmettre fidèlement à toutes les générations avec sollicitude.

En vertu de son autorité pastorale, elle peut disposer ce qui peut être utile au bien des fidèles, selon les circonstances, les temps et les lieux (51). Mais elle n'a aucun pouvoir sur ce qui relève de la volonté du Christ et qui constitue la partie immuable de la liturgie (52). Briser le lien que les sacrements ont avec le Christ qui les a institués, et avec les actes fondateurs de l'Église (53), ce ne serait plus les inculturer, mais les vider de leur substance.

**26.** L'Église du Christ est rendue présente et signifiée, en un lieu et en un moment donnés, par les Églises locales ou particulières qui, dans la liturgie, la manifestent en sa vraie nature (54). C'est pourquoi chaque Église particulière doit être en accord avec l'Église universelle, non seulement sur la doctrine de la foi et sur les signes sacramentels, mais aussi sur les usages reçus universellement de la tradition apostolique ininterrompue (55), ainsi en est-il de la prière quotidienne (56), de la sanctification du dimanche, du rythme de la semaine, de Pâques et du déroulement du mystère du Christ tout au long de l'année liturgique (57), de la pratique de la pénitence et du jeûne (58), des sacrements de l'initiation chrétienne, de la célébration du mémorial du Seigneur et du rapport entre liturgie de la parole et liturgie eucharistique, de la rémission des péchés, du ministère ordonné, du mariage, de l'onction des malades.

**27.** Dans la liturgie, l'Église exprime sa foi sous une forme symbolique et communautaire: cela explique l'exigence d'une législation qui entoure l'organisation du culte, la rédaction des textes, l'accomplissement des rites (59). Cela justifie aussi le caractère impératif de cette législation au cours des siècles et jusqu'à maintenant pour assurer l'orthodoxie du culte, c'est-à-dire non seulement pour éviter les erreurs, mais pour transmettre l'intégrité de la foi, car la « règle de prière » (lex orandi) de l'Église correspond à sa « règle de foi » (lex credendi) (60).

Quel que soit son degré d'inculturation, la liturgie ne pourrait se passer d'une forme constante de législation et de vigilance de la part de ceux qui ont reçu cette responsabilité dans l'Église: le Siège apostolique et, dans les normes du droit, la Conférence épiscopale pour un territoire donné, l'évêque pour son diocèse (61).

## b. Conditions préalables à l'inculturation de la liturgie

**28.** La tradition missionnaire de l'Église a toujours visé à évangéliser les hommes dans leur propre langue. Souvent même, ce sont les premiers apôtres d'un pays qui ont fixé par l'écriture des langues jusque là seulement orales. Et à bon droit, car c'est par la langue maternelle, véhicule de la mentalité et de la culture, que l'on peut atteindre l'âme d'un peuple, façonner en lui l'esprit chrétien, lui permettre une participation plus profonde à la prière de l'Église (62).

Après la première évangélisation, la proclamation de la parole de Dieu dans la langue du pays demeure

d'une grande utilité pour le peuple dans les célébrations liturgiques. La traduction de la Bible, ou du moins des textes bibliques utilisés dans la liturgie, est ainsi nécessairement le premier moment d'un processus d'inculturation liturgique (63).

Pour que la réception de la parole de Dieu soit juste et fructueuse, « il faut promouvoir ce goût savoureux et vivant de la Sainte Ecriture dont témoigne la vénérable tradition des rites aussi bien orientaux qu'occidentaux » (64). Ainsi l'inculturation de la liturgie suppose d'abord une appropriation de l'Écriture Sainte par une culture donnée (65).

**29.** La diversité des situations ecclésiales n'est pas sans importance pour juger du degré d'inculturation liturgique nécessaire. Autre est la situation des pays évangélisés depuis des siècles et où la foi chrétienne continue à être présente dans la culture, autre celle des pays où l'évangélisation est plus récente ou n'a pas pénétré profondément les réalités culturelles (66). Différente encore est la situation d'une Église où les chrétiens sont minoritaires dans la population. Une situation plus complexe peut se trouver encore quand la population connaît un pluralisme culturel et linguistique. Seule une évaluation précise de la situation pourra éclairer le chemin vers des solutions satisfaisantes.

**30.** Pour préparer une inculturation des rites, les Conférences épiscopales devront faire appel à des personnes compétentes, tant dans la tradition liturgique du rite romain que dans l'appréciation des valeurs culturelles locales. Des études préalables d'ordre historique, anthropologique, exégétique et théologique sont nécessaires. Mais elles ont besoin d'être confrontées à l'expérience pastorale du clergé local, en particulier autochtone (67). L'avis des « sages » du pays, dont la sagesse humaine s'est épanouie à la lumière de l'Évangile, sera aussi précieux. De même, l'inculturation liturgique visera à satisfaire les exigences de la culture traditionnelle (68), tout en tenant compte des populations marquées par la culture urbaine et industrielle.

### c. Responsabilité de la Conférence épiscopale

**31.** Puisqu'il s'agit de cultures locales, on comprend pourquoi la Constitution Sacrosanctum Concilium demande sur ce point l'intervention « des diverses assemblées d'évêques légitimement constituées, compétentes sur un territoire donné » (69). A cet égard, les Conférences épiscopales doivent considérer « avec attention et prudence ce qui, en ce domaine, à partir des traditions et de la mentalité de chaque peuple, peut opportunément être admis dans le culte divin » (70). Elles pourront parfois admettre ce qui « dans les moeurs des peuples n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs (...), pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique » (71).

**32.** Il leur appartient d'estimer si l'introduction dans la liturgie, selon la procédure indiquée plus loin (cf. ci-dessous, n. 62 et 65-69), d'éléments empruntés aux rites sociaux et religieux des peuples, qui constituent actuellement une partie vivante de leur culture, peut enrichir la compréhension des actions liturgiques sans provoquer des répercussions défavorables pour la foi et la piété des fidèles.

Elles veilleront en tout cas à éviter le danger qu'une telle introduction n'apparaisse aux fidèles comme le retour à un état antérieur à l'évangélisation (cf. ci-dessous, n. 47).

De toute manière, si des changements dans les rites ou les textes sont jugés nécessaires, il importe de les harmoniser avec l'ensemble de la vie liturgique et, avant qu'ils ne soient pratiqués, encore moins ordonnés, de les présenter avec soin d'abord au clergé, et ensuite aux fidèles, de manière à éviter le risque de les troubler sans raisons proportionnées (cf. ci-dessous, n. 46 et 69).

## III. Principes et normes pratiques pour l'inculturation du rite romain

**33.** Les Églises particulières, surtout les jeunes Églises, en approfondissant le patrimoine liturgique reçu de l'Église romaine qui leur a donné naissance, deviendront capables de trouver à leur tour dans leur propre patrimoine culturel, si cela est jugé utile ou nécessaire, des formes appropriées, pour les intégrer dans le rite romain. Une formation liturgique aussi bien des fidèles que du clergé, telle que la Constitution Sacrosanctum Concilium le demande (72), devrait permettre de saisir le sens des textes et des rites présentés dans les livres liturgiques actuels et ainsi, bien souvent, d'éviter des changements ou des suppressions dans ce qui provient de la tradition du rite romain.

### a. Principes généraux

**34.** Pour la recherche et la mise en oeuvre de l'inculturation du rite romain, on doit tenir compte de: 1. la finalité inhérente à l'oeuvre d'inculturation; 2. l'unité substantielle du rite romain; 3. l'autorité compétente.

**35.** La finalité qui doit guider une inculturation du rite romain est celle-là même que le Concile Vatican II a mise à la base de la restauration générale de la liturgie: « organiser les textes et les rites de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient et que le peuple chrétien, autant qu'il est possible, puisse facilement les saisir et y participer par une célébration pleine, active et communautaire » (73).

Il importe aussi que les rites « soient adaptés à la capacité des fidèles et, en général, qu'il n'y ait pas besoin de nombreuses explications pour les comprendre » (74), tout en tenant compte de la nature même de la liturgie, des caractères biblique et traditionnel de sa structure et de son mode d'expression, tels qu'ils ont été exposés ci-dessus (n. 21-27).

**36.** Le processus d'inculturation se fera en gardant l'unité substantielle du rite romain (75). Cette unité se

trouve exprimée actuellement dans les livres liturgiques typiques, publiés sous l'autorité du Souverain Pontife, et dans les livres liturgiques confirmés par le Siège apostolique (76). La recherche d'inculturation ne vise pas la création de nouvelles familles rituelles; en répondant aux besoins d'une culture déterminée, elle aboutit à des adaptations, qui font toujours partie du rite romain (77).

**37.** Les adaptations du rite romain, même dans le domaine de l'inculturation, dépendent uniquement de l'autorité de l'Église. Cette autorité appartient au Siège apostolique, qui l'exerce par la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements (78); elle appartient aussi, dans les limites fixées par le droit, aux Conférences épiscopales (79) et à l'évêque diocésain (80). « Personne d'autre, même prêtre, ne peut, de son propre chef, ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie » (81). L'inculturation n'est donc pas laissée à l'initiative personnelle des célébrants ou à l'initiative collective d'une assemblée (82).

De même, les concessions accordées à une région donnée ne peuvent être étendues à d'autres régions sans les autorisations requises, même si une Conférence épiscopale estimait avoir des raisons suffisantes pour les adopter dans son propre pays.

## b. Ce qui peut être adapté

**38.** Dans l'analyse d'une action liturgique en vue de son inculturation, il est nécessaire de considérer aussi la valeur traditionnelle des éléments de cette action, en particulier leur origine biblique ou patristique (cf. ci-dessus, n. 21-26), car il ne suffit pas de distinguer entre ce qui peut changer et ce qui est immuable.

**39.** Le langage, principal moyen pour les hommes de communiquer entre eux, a pour but, dans les célébrations liturgiques, d'annoncer aux fidèles la bonne nouvelle du salut (83) et d'exprimer la prière de l'Église au Seigneur. Aussi doit-il toujours exprimer, avec la vérité de la foi, la grandeur et la sainteté des mystères célébrés. On devra donc examiner avec attention quels éléments du langage du peuple peuvent convenablement être introduits dans les célébrations liturgiques et en particulier s'il est opportun ou contre-indiqué d'employer des expressions des religions non chrétiennes. Il sera également important de tenir compte des divers genres littéraires employés dans la liturgie: textes bibliques proclamés, prières présidentielles, psalmodie, acclamations, refrains, répons, hymnes, prière litanique.

**40.** La musique et le chant, qui expriment l'âme d'un peuple, ont une place de choix dans la liturgie. Aussi doit-on favoriser le chant, en premier lieu des textes liturgiques, pour que les voix des fidèles puissent se faire entendre dans les actions liturgiques elles-mêmes (84). « Puisque, dans certaines régions, surtout en pays de mission, on trouve des peuples possédant une tradition musicale propre qui tient une grande place dans leur vie religieuse et sociale, on accordera à cette musique l'estime qui lui est due et la place convenable, aussi bien en formant leur sens religieux qu'en adaptant le culte à leur génie » (85).

On sera attentif au fait qu'un texte chanté se grave plus profondément dans la mémoire qu'un texte lu, et cela doit rendre exigeant sur l'inspiration biblique et liturgique, et sur la qualité littéraire des textes de chant.

On pourra admettre dans le culte divin les formes musicales, les airs, les instruments de musique « selon qu'ils sont et peuvent devenir adaptés à un usage sacré, et qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles » (86).

**41.** La liturgie étant une action, les gestes et les attitudes ont une particulière importance. Parmi eux, ceux qui appartiennent au rite essentiel des sacrements et qui sont requis pour leur validité doivent être conservés tels qu'ils ont été approuvés ou déterminés par la seule autorité suprême de l'Église (87).

Les gestes et attitudes du prêtre célébrant doivent exprimer sa fonction propre: il préside l'assemblée en la personne du Christ (88).

Les gestes et attitudes de l'assemblée, parce que signes de communauté et d'unité, favorisent la participation active en exprimant et en développant l'esprit et la sensibilité des participants (89). On choisira dans la culture d'un pays les gestes et attitudes corporelles qui expriment la situation de l'homme devant Dieu, en leur donnant une signification chrétienne, en correspondance, si possible, avec les gestes et attitudes provenant de la Bible.

**42.** Chez certains peuples, le chant s'accompagne instinctivement de battements de mains, de balancements rythmiques ou de mouvements de danse des participants. De telles formes d'expression corporelle peuvent avoir leur place dans l'action liturgique chez ces peuples, à condition qu'elles soient toujours l'expression d'une vraie prière commune d'adoration, de louange, d'offrande ou de supplication, et non un simple spectacle.

**43.** La célébration liturgique est enrichie par l'apport de l'art, qui aide les fidèles à célébrer, à rencontrer Dieu, à prier. Aussi l'art doit-il avoir dans l'Église de tous les peuples et de toutes les nations la liberté de s'exercer, pourvu qu'il concoure à la beauté des édifices et des rites liturgiques avec le respect et l'honneur qui leur sont dûs (90) et qu'il soit vraiment significatif dans la vie et la tradition du peuple. Il en va de même pour la forme, la disposition et la décoration de l'autel (91), pour le lieu de la proclamation de la parole de Dieu (92) et celui du baptême (93), pour tout le mobilier, les vases, les vêtements et les couleurs liturgiques (94). On donnera la préférence aux matières, aux formes et aux couleurs familières dans le pays.

**44.** La Constitution Sacrosanctum Concilium a maintenu fermement la pratique constante de l'Église de proposer à la vénération des fidèles des représentations du Christ, de la Vierge Marie et des saints (95), car « l'honneur rendu à l'image passe à son modèle » (96). Dans les diverses cultures, les croyants doivent pouvoir être aidés dans leur prière et leur vie spirituelle par la vue d'œuvres d'art qui tentent de suggérer le mystère selon le génie du peuple.

**45.** À côté des célébrations liturgiques et en lien avec elles, on trouve dans les différentes Églises particulières diverses expressions de piété populaire. Quelquefois introduites par les missionnaires au moment de la première évangélisation, elles se déroulent souvent selon les coutumes locales.

L'introduction de pratiques de dévotion dans les célébrations liturgiques ne peut être admise comme une mesure d'inculturation, « parce que, de sa nature, (la liturgie) leur est de loin supérieure » (97).

Il appartient à l'Ordinaire du lieu (98) d'organiser de telles manifestations de piété, de les encourager dans leur rôle de soutien pour la vie et la foi des chrétiens, de les purifier au besoin, car elles ont sans cesse besoin d'être évangélisées (99). L'Ordinaire veillera aussi à ce qu'elles ne se substituent pas ou ne se mélangent pas aux célébrations liturgiques (100).

### c. La prudence nécessaire

**46.** « On ne fera des innovations que si l'utilité de l'Église les exige vraiment et certainement, et après s'être bien assuré que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique » (101).

Cette norme, édictée par la Constitution Sacrosanctum Concilium en vue de la restauration de la liturgie, s'applique aussi, toute proportion gardée, à l'inculturation du rite romain. Dans ce domaine, la pédagogie et le temps sont nécessaires pour éviter des phénomènes de rejet ou de crispation sur les formes antérieures.

**47.** La liturgie étant expression de la foi et de la vie chrétienne, il faut veiller à ce que son inculturation ne soit pas marquée, fût-ce en apparence, par le syncrétisme religieux. Cela pourrait arriver si les lieux, les objets de culte, les vêtements liturgiques, les gestes et attitudes laissaient supposer que, dans les célébrations chrétiennes, certains rites ont la même signification qu'avant l'évangélisation. Le syncrétisme serait pire encore si l'on prétendait remplacer des lectures et chants bibliques (cf. ci-dessus n. 23) ou des prières par des textes empruntés à d'autres religions, même si ceux-ci possèdent une valeur religieuse et morale indéniable (102).

**48.** L'admission de rites ou de gestes coutumiers dans les rituels de l'initiation chrétienne, du mariage et des funérailles est une étape de l'inculturation déjà indiquée dans la Constitution Sacrosanctum Concilium (103). Mais c'est aussi celle où la vérité du rite chrétien et l'expression de la foi peuvent être facilement amoindries aux yeux des fidèles. L'emprunt aux usages traditionnels doit s'accompagner d'une purification et, si c'est nécessaire, de ruptures. Il en va de même, par exemple, pour la christianisation éventuelle de fêtes païennes ou de lieux sacrés, pour l'attribution au prêtre d'insignes d'autorité réservés au chef dans la société, pour la vénération des ancêtres. Il importe, dans tous les cas, d'éviter toute ambiguïté. A plus forte raison, la liturgie chrétienne ne peut absolument pas accueillir des rites de magie, de superstition, de spiritisme, de vengeance ou à connotation sexuelle.

**49.** Dans divers pays, plusieurs cultures coexistent, qui tantôt se compénètrent de façon à former peu à peu une culture nouvelle, tantôt cherchent à se différencier, voire à s'opposer, pour mieux affirmer leur propre existence. Il peut arriver aussi que certaines coutumes n'aient plus qu'un intérêt folklorique. Les Conférences épiscopales examineront la situation concrète dans chaque cas avec attention: elles respecteront les richesses de chaque culture et ceux qui s'en font les défenseurs, sans ignorer ou négliger une culture minoritaire ou qui ne leur est pas familière; elles évalueront aussi les risques de cloisonnement des communautés chrétiennes ou d'utilisation de l'inculturation liturgique à des fins politiques. Dans les pays de culture dite coutumière, les divers degrés de modernisation des populations seront également pris en compte.

**50.** Parfois de nombreuses langues sont en usage dans un même pays, alors que chacune n'est parlée que par un groupe restreint de personnes ou dans une seule tribu. Un équilibre devra alors être trouvé, qui respecte les droits singuliers de ces groupes ou tribus, sans pour autant particulariser les célébrations liturgiques à l'extrême. Il faut également observer que, dans un pays, l'évolution vers une langue principale est parfois possible.

**51.** Pour promouvoir l'inculturation liturgique dans une aire culturelle plus vaste qu'un pays, il est nécessaire que les Conférences épiscopales concernées se concertent et décident ensemble des mesures à prendre pour que, « dans la mesure du possible, il n'y ait pas de notables différences rituelles entre des régions limitrophes » (104).

## IV. Le domaine des adaptations dans le rite romain

**52.** La Constitution Sacrosanctum Concilium avait en vue une inculturation du rite romain en édictant des Normes pour adapter la liturgie au tempérament et aux conditions des différents peuples, en prévoyant des mesures d'adaptation dans les livres liturgiques (cf. ci-dessous, n. 53-61), enfin en prévoyant, dans certains cas, en particulier dans les pays de mission, des adaptations plus profondes (cf. ci-dessous, n. 63-64).

### a. Les adaptations prévues par les livres liturgiques

**53.** La première mesure d'inculturation et la plus notable est la traduction des textes liturgiques dans la langue du peuple (105). L'achèvement des traductions et, au besoin, leur révision se feront selon les indications données à ce sujet par le Siège apostolique (106). En gardant, avec l'attention due aux divers genres littéraires, le contenu des textes de l'édition typique latine, la traduction doit être accessible aux participants (cf. ci-dessus, n. 39), convenir à la proclamation et au chant aussi bien qu'aux réponses et aux

acclamations de l'assemblée.

Même si tous les peuples, y compris les plus simples, ont un langage religieux apte à exprimer la prière, le langage liturgique a ses caractéristiques propres: il est imprégné profondément de la Bible; certains mots du latin courant (*memoria*, *sacramentum*) ont pris un autre sens pour l'expression de la foi chrétienne; certains mots du langage chrétien peuvent se transmettre d'une langue à une autre, comme cela a eu lieu dans le passé, par exemple pour *ecclesia*, *evangelium*, *baptisma*, *eucharistia*.

Par ailleurs, les traducteurs doivent être attentifs au rapport du texte avec l'action liturgique, aux exigences de la communication orale et aux qualités littéraires de la langue vivante du peuple. Ces qualités exigées des traductions liturgiques doivent se retrouver dans les compositions nouvelles, quand elles sont prévues.

**54.** Pour la célébration eucharistique, le Missel romain, « tout en laissant place (...) "à des différences légitimes et à des adaptations", selon la prescription du II<sup>e</sup> Concile du Vatican », doit rester « comme un signe et un instrument d'unité » (107) du rite romain dans la diversité des langues. La Présentation générale du Missel prévoit que « les Conférences épiscopales, conformément à la Constitution sur la liturgie, pourront décider pour leur territoire des normes qui tiennent compte des traditions et de la mentalité des peuples, des régions et des différentes assemblées » (108). Cela vaut en particulier pour les gestes et attitudes des fidèles (109), les gestes de vénération de l'autel et du livre des Évangiles (110), les textes des chants d'entrée (111), d'offertoire (112) et de communion, (113), le rite de paix (114), les conditions de la communion au calice (115), la matière de l'autel et du mobilier liturgique (116), la matière et la forme des vases sacrés (117), les vêtements liturgiques (118). Les Conférences épiscopales peuvent également déterminer la manière de donner la communion (119).

**55.** Pour les autres sacrements et les sacramentaux, l'édition typique latine de chaque rituel indique les adaptations qui relèvent des Conférences épiscopales (120), du même de l'évêque dans des cas déterminés (121). Ces adaptations peuvent porter sur des textes, des gestes, et parfois même sur l'ordonnance du rite. Lorsque l'édition typique prévoit des formules au choix, les Conférences épiscopales peuvent décider de proposer d'autres formules du même genre.

**56.** Pour les rites de l'initiation chrétienne, il appartient aux Conférences épiscopales « d'examiner avec soin et prudence ce qu'il peut être bon d'admettre des traditions et du génie de chaque peuple » (122) et, « en pays de mission, de juger si des éléments de l'initiation, en usage chez certains peuples, peuvent être adaptés au rite du baptême chrétien, et de décider s'ils doivent y être admis » (123). Il faut observer cependant que le terme d'initiation n'a pas le même sens et ne désigne pas la même réalité quand il s'agit de rites d'initiation sociale dans certains peuples, ou au contraire de l'itinéraire de l'initiation chrétienne, qui conduit par les rites du catéchuménat à l'incorporation au Christ dans l'Église par les sacrements de baptême, de confirmation et d'Eucharistie.

**57.** Le rituel du mariage est, en bien des endroits, celui qui appelle la plus grande adaptation pour ne pas être étranger aux coutumes sociales. Pour l'adapter aux coutumes des lieux et des peuples, chaque Conférence épiscopale a la faculté d'établir son rite propre du mariage, demeurant sauve cependant la loi qui requiert de la part du ministre ordonné ou du laïc assistant (124), selon le cas, de demander et de recevoir le consentement des contractants, et que soit conférée aux époux la bénédiction nuptiale (125). Ce rite propre devra, bien entendu, signifier clairement le sens chrétien du mariage ainsi que la grâce du sacrement et souligner les devoirs des époux (126).

**58.** Les funérailles ont été entourées, de tout temps et dans tous les peuples, de rites particuliers, souvent de grande valeur expressive. Pour répondre aux situations des divers pays, le rituel romain propose plusieurs formes différentes pour les funérailles (127). Il appartient aux Conférences épiscopales de choisir celle qui correspond le mieux aux coutumes locales (128). En retenant volontiers tout ce qui est bon dans les traditions familiales et les coutumes locales, elles veilleront à ce que les obsèques manifestent la foi pascale et témoignent vraiment de l'esprit évangélique (129). C'est dans cette perspective que les rituels des funérailles peuvent adopter les coutumes des diverses cultures et répondre au mieux aux situations et aux traditions de chaque région (130).

**59.** Les bénédictions de personnes, de lieux ou de choses, qui constituent la partie la plus proche de la vie, des activités et des préoccupations des fidèles, offrent bien des possibilités d'adaptation, de maintien des coutumes locales, d'admission d'usages populaires (131). Les Conférences épiscopales sauront utiliser les dispositions prévues en étant attentives aux nécessités du pays.

**60.** En ce qui concerne l'organisation du temps, chaque Église particulière et chaque famille religieuse ajoutent aux célébrations de l'Église universelle, après approbation du Siège apostolique, celles qui leur sont propres (132). Les Conférences épiscopales peuvent aussi, avec l'approbation préalable du Siège apostolique, supprimer l'obligation de certaines fêtes ou les reporter au dimanche (133). Il leur appartient de déterminer le temps et la manière de célébrer les Rogations et les Quatre-temps (134).

**61.** La Liturgie des Heures, qui a pour but de célébrer les louanges de Dieu et de sanctifier par la prière la journée et toute l'activité humaine, offre aux Conférences épiscopales des possibilités d'adaptation pour la seconde lecture de l'Office des lectures, les hymnes et les intercessions, ainsi que pour les antiennes mariales finales (135).



Procédure à suivre pour les adaptations prévues par les livres liturgiques

**62.** Quand la Conférence épiscopale prépare son édition propre des livres liturgiques, elle se prononce sur la traduction et sur les adaptations prévues, selon le droit (136). Les actes de la Conférence, avec le résultat du vote, sont adressés, signés par le président et le secrétaire de la Conférence, à la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements, avec deux exemplaires complets du projet approuvé.

De plus, en transmettant l'ensemble du dossier:

a) on exposera de façon succincte mais précise les raisons pour lesquelles chaque adaptation a été introduite;

b) on indiquera également quelles parties ont été empruntées à d'autres livres liturgiques déjà approuvés et quelles parties sont de nouvelle composition.

Après la reconnaissance du Siège apostolique selon la norme établie (137), la Conférence épiscopale émet un décret de promulgation, en indiquant à partir de quelle date le texte approuvé entrera en vigueur.

## b. L'adaptation envisagée par l'art. 40 de la Constitution conciliaire sur la liturgie

**63.** Malgré les mesures d'adaptation prévues désormais dans les livres liturgiques, il peut se trouver « qu'en différents lieux et en diverses circonstances, il est urgent d'adapter plus profondément la liturgie, ce qui augmente la difficulté » (138). Il ne s'agit plus ici d'adaptations à l'intérieur du cadre prévu par les Institutions générales et les Praenotanda des livres liturgiques.

Cela suppose qu'une Conférence épiscopale a d'abord utilisé toutes les possibilités offertes par les livres liturgiques, évalué l'usage des adaptations déjà retenues et éventuellement procédé à leur révision, avant de prendre l'initiative d'une adaptation plus profonde.

L'utilité ou la nécessité d'une telle adaptation peut se manifester sur un des points évoqués plus haut (cf. ci-dessus, n. 53-61) sans que les autres soient touchés.

Aussi bien, les adaptations de ce genre ne visent pas une transformation du rite romain, mais se situent à l'intérieur du rite romain.

**64.** Si ce cas se présente, un évêque ou plusieurs peuvent exposer les difficultés qui demeurent pour la participation de leurs fidèles, aux confrères de leur Conférence, et examiner avec eux l'opportunité d'apporter des adaptations plus profondes, si le bien des âmes l'exige vraiment (139).

Il appartient ensuite à la Conférence épiscopale de proposer, selon la procédure établie ci-dessous, au Siège apostolique les modifications qu'elle souhaite adopter (140).

La Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements se déclare disposée à accueillir les propositions des Conférences épiscopales, à les examiner en ayant en vue le bien des Eglises locales concernées et le bien commun de toute l'Eglise, et à suivre le processus d'inculturation là où cela est utile ou nécessaire, selon les principes exposés dans la présente Instruction (cf. ci-dessus, n. 33-51), dans un esprit de collaboration confiante et de responsabilité partagée.

Procédure à suivre pour l'application de l'art. 40 de la Constitution conciliaire sur la liturgie

**65.** La Conférence épiscopale examinera ce qui devrait être modifié dans les célébrations liturgiques en raison des traditions et de la mentalité du peuple. Elle en confiera l'étude à la Commission nationale ou régionale de liturgie, qui aura soin de demander le concours de personnes compétentes, pour examiner les divers aspects des éléments de la culture locale et de leur éventuelle insertion dans les célébrations liturgiques. Il peut être opportun parfois de demander l'avis de représentants de religions non chrétiennes sur la valeur culturelle ou civile de tel ou tel élément (cf. ci-dessus, n. 30-32).

Cet examen préalable se fera en collaboration, si le cas le demande, avec les Conférences épiscopales des pays limitrophes ou de ceux de la même culture (cf. ci-dessus, n. 51).

**66.** La Conférence épiscopale exposera le projet à la Congrégation, avant toute initiative d'expérimentation.

La présentation du projet doit comprendre une description des innovations proposées, les raisons de leur admission, les critères retenus, les lieux et temps souhaités pour faire, le cas échéant, une expérimentation préalable, et la désignation des groupes qui auront à le faire, enfin les actes de délibération et de vote de la Conférence sur le sujet.

Après un examen du projet, conduit de concert entre la Conférence épiscopale et la Congrégation, cette dernière donnera à la Conférence la faculté de permettre, le cas échéant, une expérimentation pendant un temps limité (141).

**67.** La Conférence épiscopale veillera au bon déroulement de l'expérimentation, (142) en se faisant aider normalement par la Commission nationale ou régionale de liturgie. La Conférence veillera aussi à ne pas laisser l'expérimentation s'étendre au-delà des limites prévues de lieux et de temps, à informer les pasteurs et les fidèles de sa portée provisoire et limitée, et à ne pas lui donner une publicité qui pourrait influencer déjà la vie liturgique du pays. A la fin de la période d'expérimentation, la Conférence épiscopale jugera si le projet correspond à la finalité recherchée ou s'il doit être revu sur certains points, et communiquera sa délibération à la Congrégation avec le dossier de l'expérimentation.

**68.** Après examen du dossier, la Congrégation pourra donner par décret son consentement, avec d'éventuelles observations, pour que les modifications demandées soient admises sur le territoire qui dépend

de la Conférence épiscopale.

**69.** Les fidèles, laïcs et clergé, devront être bien informés des changements et préparés à leur introduction dans les célébrations. La mise en application des décisions devra se faire selon que les circonstances le demandent, en ménageant, si c'est opportun, une période de transition (cf. ci-dessus, n. 46).

## Conclusion

**70.** En présentant aux Conférences épiscopales les règles qui doivent guider le travail d'inculturation liturgique prévue par le Concile Vatican II pour répondre aux nécessités pastorales des peuples de diverses cultures et en l'insérant soigneusement dans une pastorale d'ensemble pour inculturer l'Évangile dans la diversité des réalités humaines, la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements espère que chaque Église particulière, surtout les jeunes Églises, pourront expérimenter que la diversité dans certains éléments des célébrations liturgiques peut être source d'enrichissement, tout en respectant l'unité substantielle du rite romain, l'unité de toute l'Église et l'intégrité de la foi transmise aux saints pour toujours (cf. Jude 3).

La présente Instruction a été préparée par la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements sur mandat de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II qui l'a approuvée et qui a ordonné qu'elle soit publiée.

Au siège de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements, le 25 janvier 1994.

Antonio Maria, cardinal JAVIERRE ORTAS, préfet  
Geraldo AGNELO, archevêque, secrétaire

(\*) Texte original latin dans l'Osservatore Romano du 30 mars. Texte français de la Polyglotte vaticane.

(1) Vatican II, Sacrosanctum Concilium (SC), 38; cf. aussi 40, 3.

(2) Ibid., 37.

(3) Vatican II, Orientalium Ecclesiarum, 2; SC, 3 et 4; Catéchisme de l'Église catholique (CEC), n. 1200-1206, en particulier n. 1204-1206.

(4) Jean-Paul II, Lettre apost. Vicesimus quintus annus (VQA) (1988), 16.

(5) Ibid.

(6) SC, 37-40.

(7) Jean-Paul II, Enc. Slavorum Apostoli (1985), 21; cf. disc. au Conseil pont. pour la Culture (1987), 5.

(8) Jean-Paul II, Enc. Redemptoris missio (RM), (1990), 52.

(9) Cf. ibid. et Rapport final du Synode des évêques (1985), D 4.

(10) RM, 52.

(11) Vatican II, Gaudium et spes, 58.

(12) Ibid.

(13) Cf. Jean-Paul II, Exhort. Catechesi tradendae (CI) (1978), 53.

(14) Cf. Codex canonum Ecclesiarum, can. 584 § 2.

(15) Cf. CT, 53: « De l'évangélisation en général, nous pouvons dire qu'elle est appelée à porter la force de l'Évangile au cœur de la culture et des cultures (...). C'est de cette manière qu'elle pourra proposer à ces cultures la connaissance du mystère caché et les aider à faire surgir de leur propre tradition vivante des expressions originales de vie, de célébration et de pensée chrétienne.

(16) Cf. RM, 52: « L'inculturation est un processus lent, qui embrasse toute l'étendue de la vie missionnaire et met en cause les divers agents de la mission ad gentes, les communautés chrétiennes au fur et à mesure qu'elles se développent »; Disc. au Conseil pont. de la culture (1987): « Je réaffirme avec insistance la nécessité de mobiliser l'Église dans un effort créateur, pour une évangélisation renouvelée des personnes et des cultures. Car c'est seulement par un effort concerté que l'Église se mettra en condition de porter l'espérance du Christ au sein des cultures et des mentalités actuelles ».

(17) Cf. Comm. biblique pontificale, Foi et culture à la lumière de la Bible (1981) et Comm. théologique internationale, Document sur la foi et l'inculturation (1981).

(18) Cf. Jean-Paul II, Disc. à des évêques du Zaïre (1983), 5: « Comment une foi vraiment mûrie ainsi, profonde et convaincue,

n'arriverait-elle pas, dès lors, à s'exprimer dans un langage, dans une catéchèse, dans une réflexion théologique, dans une prière, dans une liturgie, dans un art, dans des institutions qui correspondent vraiment à l'âme africaine de vos compatriotes? C'est là que se trouve la clef du problème important et complexe que vous m'avez soumis à propos de la liturgie, pour n'évoquer aujourd'hui que celui-là. Un progrès satisfaisant en ce domaine ne pourra être le fruit que d'une maturation progressive dans la foi, intégrant le discernement spirituel, la lucidité théologique, le sens de l'Église universelle, dans une large concertation ».

(19) Jean-Paul II, Disc. au Conseil pont. de la Culture (1987), 5.

(20) Cf. *ibid.*; VQA, 17.

(21) SC, 19 et 35 § 3.

(22) Cf. Vatican II, *Ad gentes* (AG), 10.

(23) GS, 22.

(24) S. Cyrille d'Alexandrie, In Ioannem, 1, 14: PG 73, 162 C.

(25) SC, 5.

(26) Cf. LG, 10.

(27) Cf. Missel romain, vendredi de la Passion du Seigneur, première oraison: « ... per suum cruorem instituit paschale mysterium ».

(28) Cf. Paul VI, Lettre apost. *Mysterii paschalis* (1969).

(29) Cf. CEC, n. 1096.

(30) Cf. *ibid.*, n. 1200-1203.

(31) Cf. Vatican II, *Unitatis redintegratio*, 14-15.

(32) Textes: cf. les sources des oraisons, des préfaces et des prières eucharistiques du rite romain. Chants: par exemple, des antennes du 1er janvier, du Baptême du Seigneur, du 8 septembre, les Impropères du Vendredi saint, les hymnes de la liturgie des Heures. Gestes: par exemple l'aspersion, l'encensement, la gémulation, les mains jointes. Rites: par exemple la procession des Rameaux, l'adoration de la Croix le Vendredi saint, les Rogations.

(33) Cf. dans le passé: s. Grégoire le Grand, Lettre à Mellitus: Reg. XI, 59: CCL 140 A, 961-962; Jean VIII, Bulle *Industriae tuae*, 26 juin 880: PL 126, 904; Congr. de la Propagande, Instruction aux vicaires apostoliques de Chine et d'Indochine (1654): *Collectanea S. C. de Propaganda fide* I, 1, Rome 1907, n. 135; Instruction *Plane compertum*, (1939): 24-26.

(34) LG, 17; cf. aussi 13.

(35) Cf. CT, 52-53; RM, 5354; CEC, n. 1204-1206.

(36) Cf. aussi s. Ignace d'Antioche, Lettre aux Magnésiens, 9: Funk I, 199: « Ceux qui vivaient selon les anciens usages se sont ouverts à l'espérance nouvelle et se sont mis à observer, non plus le sabbat, mais le jour du Seigneur ».

(37) Cf. *Dei Verbum*, 14-16; *Ordo lectionum Missae, Praenotanda*, 5: « C'est le même mystère du Christ que l'Église annonce, quand elle proclame l'Ancien et le Nouveau Testament dans la célébration liturgique. Le Nouveau Testament est, en effet, caché dans l'Ancien, et, dans le Nouveau, l'Ancien est dévoilé. Car le Christ est le centre et la plénitude de toute l'Écriture, comme aussi de toute la célébration liturgique »; CEC, n. 120-123, 128-130, 1093-1095.

(38) Cf. CEC, n. 1093-1096.

(39) VQA, 7.

(40) SC, 57.

(41) Cf. *ibid.*, 2; VQA, 9.

(42) PO, 2.

(43) Cf. LG, 48; SC, 2 et 8.

(44) SC, 7.

(45) Cf. *ibid.*, 24.

(46) Cf. *Ordo lectionum Missae, Praenotanda*, 12: « Il n'est pas permis de supprimer ni de diminuer les lectures bibliques dans la célébration de la Messe, ainsi que les chants qui sont tirés de l'Écriture sainte, ni, ce qui serait plus grave, de les remplacer par d'autres lectures qui ne seraient pas bibliques. C'est, en effet, par la parole même de Dieu livrée dans les Écritures que maintenant encore Dieu parle à son peuple (SC, 33), et c'est par un usage continu de la Sainte Écriture que le peuple de Dieu, rendu docile à l'Esprit Saint à la lumière de la foi, pourra par sa vie et son comportement rendre témoignage au Christ devant le monde ».

(47) Cf. CEC, n. 2585-2489.

- (48) Cf. SC, 7.
- (49) Cf. *ibid.*, 6, 47, 102, 106; Missel romain, *Institutio generalis*, 1, 7, 8.
- (50) SC, 6.
- (51) Cf. Concile de Trente, session 21, ch. 2: DS 1728; SC, 48 et s., 62 et s.
- (52) SC, 21.
- (53) Congr. pour la Doctrine de la foi, Déclar. *Inter insigniores* (1976).
- (54) LG, 28; cf. aussi 26.
- (55) Cf. s. Irénée, *Contre les hérésies*, III, 2, 13; 12: SCH 211, 24-31; s. Augustin, *Lettre à Janvier*, 54, 1: PL33, 200: « Par les traditions qui ne sont pas dans l'Écriture mais que nous gardons et qui sont observées dans le monde entier, il y a lieu de comprendre celles qui ont été retenues comme recommandées ou établies soit par les Apôtres eux-mêmes, soit par les conciles généraux, dont l'autorité est très salutaire dans l'Église »; RM, 53-54; Congr. pour la Doctrine de la foi, *Lettre aux évêques sur certains aspects de l'Église comprise comme communion* (1992), 7-10.
- (56) SC, 83.
- (57) Cf. *ibid.*, 102, 106 et appendice.
- (58) Paul VI, Const. apost. *Paenitemini* (1966).
- (59) SC, 22, 26, § 3 et 128; CIC, can. 2 et *passim*.
- (60) Cf. Missel romain, *Institutio generalis*, *Proemium*, 2; Paul VI, Disc. au Conseil pour l'application de la Const. sur la liturgie (1966 et 1968).
- (61) SC, 22, 36 § 3 et 4; 40, let 2; 44-46; CIC, can. 447 et s., et 838.
- (62) Cf. RM, 53.
- (63) Cf. SC, 35 et 36 § 2 et 3; CIC, can. 825 § 1.
- (64) SC, 24.
- (65) Cf. *ibid.*; CT 55.
- (66) C'est ce qui a conduit la Constitution *Sacrosanctum Concilium* à souligner dans les n. 38 et 40: « surtout dans les missions ».
- (67) Cf. AG, 16 et 17.
- (68) Cf. *ibid.*, 19.
- (69) SC, 22 § 2; cf. *ibid.*, 39 et 40, 1 et 2; CIC, can. 447, 448 et s.
- (70) SC, 40.
- (71) *Ibid.*, 37.
- (72) Cf. SC, 14-19.
- (73) *Ibid.*, 21.
- (74) Cf. *ibid.*, 34.
- (75) Cf. *ibid.*, 37-40.
- (76) VQA, 16.
- (77) Jean-Paul II, Disc. à la Congr. pour les sacrements (1991), 3: « Une telle indication ne vise pas à proposer aux Églises particulières de commencer un nouveau travail, qui succéderait à l'application de la réforme liturgique et qui serait l'adaptation ou l'inculturation. Il ne faut pas davantage entendre l'inculturation comme la création de rites alternatifs (...). Il s'agit plutôt de collaborer pour que le rite romain, tout en maintenant sa propre identité, puisse accueillir les adaptations opportunes ».
- (78) SC, 22, 1; CIC, can. 838 § 1 et 2; Const. apost. *Pastor Bonus* (1988), 62, 64 § 3; VQA, 19.
- (79) Cf. SC, 22, 2, et CIC, can. 447 et s.; VQA, 20.
- (80) Cf. SC, 22, 1, et CIC 838 § 1 et 3;
- (81) SC, 22, 3.

(82) La situation est différente lorsque, dans les livres liturgiques publiés à la suite de la Constitution, les préliminaires et les rubriques prévoient des accommodations et des possibilités de choix laissées à l'appréciation pastorale de celui qui préside, quand il est dit par exemple: « s'il le juge bon », en ces termes ou en d'autres semblables », il peut aussi », « selon le cas », « ou bien... ou bien », « il convient », « habituellement », « on choisira la forme la plus adaptée ». Dans les choix qui sont offerts, il cherchera avant tout le bien de l'assemblée, en tenant compte de la préparation spirituelle et de la mentalité des participants plutôt que ses préférences personnelles ou de la recherche de la facilité. Dans les célébrations pour des groupes particuliers, certaines possibilités supplémentaires de choix sont reconnues. Toutefois, la prudence et la discrétion sont recommandées pour éviter la fragmentation de l'Église locale dans des « ecclesiolae », « chapelles » fermées sur elles-mêmes.

(83) Cf. CIC, can. 762-772, en particulier 769.

(84) Cf. SC, 118; cf. aussi 54: tout en donnant « la place qui convient à la langue du pays » dans les chants, « on veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de la messe qui leur reviennent », en particulier le Pater Noster; cf. Missel romain, *Institutio generalis*, 19.

(85) SC, 119.

(86) *Ibid.*, 120.

(87) Cf. CIC, can. 841.

(88) Cf. SC, 33; CIC, can. 899 § 2.

(89) Cf. SC, 30.

(90) Cf. *ibid.*, 123-124; CIC, can. 1216.

(91) Cf. Missel romain, *Institutio generalis*, 259-270; CIC, can. 1235-1239, en particulier 1236.

(92) Cf. Missel romain, *Institutio generalis*, 272.

(93) Cf. *De benedictionibus*, *Ordo benedictionis baptisterii seu fontis baptismalis*, 832, 837.

(94) Cf. Missel romain, *Institutio generalis*, 287-310.

(95) Cf. SC, 125; LG, 67; CIC, can. 1168.

(96) Concile de Nicée II: DS, 601; cf. s. Basile, *Sur l'Esprit Saint*, XVII, 1, 45: Schr 17, 194.

(97) SC, 13.

(98) Cf. CIC, can. 839 § 2.

(99) Cf. VQA, 8.

(100) Cf. *ibid.*

(101) SC, 23.

(102) Ces textes pourront être utilisés avec profit dans les homélies, car c'est là que se montrent plus aisément « les convergences entre la sagesse divine révélée et la noble pensée humaine, qui cherche la vérité en empruntant des chemins divers »; Jean-Paul II, *Lettre apost. Dominicae Cenaе*, 10.

(103) Cf. n. 65, 77, 81. *Ordo initiationis christianae adultorum*, *Praenotanda*, 31, 79-81, 88-89; *Ordo celebrandi matrimonium*, *Praenotanda*, 41-44; *Ordo exsequiarum*, *Praenotanda*, 21-22.

(104) SC, 23.

(105) Cf. SC, 36, 2, 3 et 4; 54; 63.

(106) Cf. VQA, 20.

(107) Paul VI, *Constitution apost. Missale Romanum*, 3 avril 1969.

(108) Missel romain, *Institutio generalis*, 22.

(109) Cf. Missel romain, *Institutio generalis*, 22.

(110) Cf. *ibid.*, 23.

(111) Cf. *ibid.*, 26.

(112) Cf. *ibid.*, 50.

(113) Cf. *ibid.*, 56 i.

(114) Cf. *ibid.*, 56 b.

(115) Cf. ibid, 242.

(116) Cf. ibid, 263 et 288.

(117) Cf. ibid, 290.

(118) Cf. ibid, 304, 305, 308.

(119) De sacra communione et de cultu mysterii eucharistici extra Missam, Praenotanda, 21.

(120) Cf. Ordo initiationis christianae adultorum, Praenotanda, 12, 20, 47, 64-65; Ordo, 312; Appendix, 12; Ordo baptismi parvulorum, Praenotanda, 8, 23-25; Ordo confirmationis, Praenotanda, 11-12, 16-17; De sacra communione et de cultu mysterii eucharistici extra Missam, Praenotanda, 22; Ordo Paenitentiae, Praenotanda, 35 b., 38; Ordo unctionis infirmorum eorum que pastoralis curae, Praenotanda, 38-39; Ordo celebrandi matrimonium, Praenotanda, 39-44; De Ordinatione Episcopi, presbyterorum et diaconorum, Praenotanda, 11; De Benedictionibus, Praenotanda generalia, 39.

(121) Ordo initiationis christianae adultorum, Praenotanda, 66; Ordo baptismi parvulorum, Praenotanda, 26; Ordo paenitentiae, Praenotanda, 39; Ordo celebrandi matrimonium, Praenotanda, 36.

(122) Ordo initiationis christianae adultorum, Ordo baptismi parvulorum, Praenotanda generalia, 30, 2.

(123) SC, 65.

(124) Cf. CIC, can. 1108 et 1112.

(125) Cf. SC, 77; Ordo celebrandi matrimonium, Praenotanda, 42.

(126) Cf. SC, 77.

(127) Cf. Ordo exsequiarum, Praenotanda, 4.

(128) Cf. ibid., 9 et 21 1-3.

(129) Cf. ibid., 2.

(130) SC, 81.

(131) Cf. ibid., n. 79: De Benedictionibus, Praenotanda generalia, 39; Ordo professionis religiosae, Praenotanda, 12-15.

(132) Cf. Normae universales de Anno liturgico et de Calendario, 49, 55; Congr. pour le Culte divin, Instruction Calendaria particularia (1970).

(133) Cf. CIC, can. 1246 § 2.

(134) Cf. Normae universales de Anno liturgico et de Calendario, 46.

(135) Liturgia Horarum, Institutio generalis, 92, 162, 178, 184.

(136) Cf. CIC, can. 455 § 2 et can. 838 § 3. Cela vaut aussi pour une nouvelle édition: VQA, 20.

(137) Cf. CIC can. 838 § 3.

(138) SC, 40.

(139) Cf. Congr. des Évêques, Directoire des évêques Ecclesiae imago, 22 février 1973, 84.

(140) Cf. SC, 40, 1.

(141) Cf. ibid., 40, 2.

(142) Cf. ibid.